# 3.7

# Décisions administratives et disciplinaires

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0750

DATE : 14 septembre 2011

---

| | | |
|---|---|---|
| LE COMITÉ : | M$^{e}$ Janine Kean | Présidente |
| | M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin. | Membre |
| | M. Michel Gendron | Membre |

---

**LÉNA THIBAULT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
**WILLIAM ABBEY** (certificat 100 007)
Partie intimée

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni les 18 janvier, 28 mars et 15 avril 2011 à son siège social pour procéder à l'audience sur sanction.

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé a témoigné.

[3] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs recommandations respectives sur sanction.

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[4] La procureure de la plaignante débuta en faisant un bref rappel des faits de l'affaire et mentionna la gravité objective des infractions.

[5] Elle poursuivit toutefois en indiquant qu'aucune attitude malveillante n'existait dans ce dossier. Au contraire, l'intimé avait plutôt voulu rendre service.

[6] Elle souligna le long délai de douze ans écoulé entre les évènements reprochés et la demande d'enquête de M. Slopack ainsi que celui de neuf ans entre ceux reprochés au sujet de Mme Schwartz et la présente plainte.

[7] Elle fit aussi remarquer que, dans ce dernier cas, l'intimé avait apposé sa signature sur le formulaire à la demande de son directeur qui était en position d'autorité à son égard tandis qu'il avait signé, dans celui de M. Slopack, à la demande de M. Miller, le liquidateur, à qui il a fait confiance. Elle concéda néanmoins qu'il aurait dû porter particulièrement attention à l'identité de son réel client et ne pas subir cette influence du liquidateur.

[8] La procureure de la plaignante indiqua qu'il n'y avait pas eu de préméditation et considérait qu'il s'agissait, somme toute, d'un événement isolé. La vulnérabilité de M. Slopack ne pouvait être retenue contre l'intimé qui n'a pas voulu en profiter, mais a plutôt voulu, bien qu'il fût majeur, le protéger. Il en était de même dans le cas de Mme Schwartz.

[9] M. Slopack n'a subi aucun préjudice et les conséquences négatives subies par Mme Schwartz n'étaient pas la responsabilité de l'intimé, mais bien celle d'un autre représentant, son directeur.

[10] L'intimé n'a tiré aucun avantage de ses agissements ne touchant que la rémunération normale pour ses services.

[11] Concernant les facteurs liés à l'intimé, il avait à son acquis 30 ans d'expérience sans antécédent disciplinaire. Il est inactif dans la profession depuis deux ans, est devenu invalide et ne peut revenir dans la profession. Il est maintenant retraité et âgé de 72 ans. Sa situation financière est précaire et il est en instance de faillite depuis février 2009.

[12] Quant au risque de récidive, la procureure de la plaignante a convenu qu'il était inexistant.

[13] Elle fit également valoir que l'intimé a, dès le début, collaboré à l'enquête, ne niant aucunement les faits. Il a relaté de façon précise le déroulement des événements, ce qui a raccourci considérablement l'enquête. Il a simplement tenu à expliquer le contexte et les raisons pour lesquelles il avait agi ainsi, les croyant légitimes dans les circonstances.

[14] En soumettant les autorités sur lesquelles sa cliente s'était appuyée pour les sanctions qu'elle entendait proposer au comité, elle précisa que celles-ci ne pouvaient par ailleurs être « un miroir » pour la présente affaire.

**À l'égard de M. Slopack**

[15] Elle soumit pour le premier chef, les décisions *Tremblay*[1], *Baillargeon*[2] *et Hamel*[3]. Dans la première, un plaidoyer de culpabilité a été enregistré et les

[1] *Thibault* c. *Tremblay*, CD00-0618, décision sur culpabilité et sanction rendue le 8 mai 2007.
[2] *Levesque* c. *Baillargeon*, CD00-0777, décision sur culpabilité rendue le 25 mars 2010 et décision sur sanction rendue le 20 septembre 2010.
[3] *Rioux* c. *Hamel*, CD00-0604, décision sur culpabilité rendue le 12 octobre 2006 et décision sur sanction rendue le 5 avril 2007.

recommandations communes des parties ont été suivies par le comité. La plainte impliquait quatre consommateurs, l'infraction s'était échelonnée sur une période d'environ une année et l'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire. Ainsi ~~pour~~ les chefs semblables à celui en l'espèce, le comité imposa des amendes variant entre 2 000 $ et 3 000 $.

[16] Dans l'affaire *Baillargeon*[4], il n'y avait qu'un seul évènement et un seul consommateur. L'intimé qui avait trente ans d'expérience avait fait une fausse déclaration à l'assureur, avait exprimé ses regrets et ne représentait pas une menace pour le public. Il n'y avait ni danger de récidive ni d'intention malveillante. Une amende de 3 000 $ fut imposée.

[17] Enfin, dans la décision *Hamel*[5], se retrouvaient deux types d'infractions. Le premier chef reprochait à l'intimé de ne pas avoir fourni des informations complètes et le deuxième d'avoir signé comme témoin sur une proposition hors la présence du preneur. Le représentant avait 33 ans d'expérience, n'avait retiré aucun bénéfice, avait exprimé des regrets et la plainte ne visait qu'un seul consommateur. Le comité a donné suite aux recommandations communes des parties et imposa des amendes de 2 000 $ sur le premier chef et de 600 $ sur le second.

[18] Quant au chef 2, concernant des informations incomplètes fournies au client, elle s'appuya sur l'affaire *Baillargeon*, déjà citée, et celle de *Giroux*[6] rendue en mars 2008. Dans cette dernière, il n'y avait pas de plaidoyer de culpabilité mais il y avait commission répétée de la même infraction en plus de négligence sérieuse. L'intimé

---

[4] Voir note 2.
[5] Voir note 3.
[6] *Rioux* c. *Giroux*, CD00-0614, décision sur culpabilité rendue le 14 mars 2007 et décision sur sanction rendue le 25 mars 2008.

avait toutefois collaboré à l'enquête et avait manifesté une certaine forme de regret. Le comité l'a condamné à des amendes de 3 000 $ sous chacun des chefs. Quant à l'intimé *Baillargeon*[7], il fut condamné à 3 000 $ d'amende pour ce même type d'infraction.

[19] Concernant le chef 3 qui reprochait de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de recommander le produit, la plaignante, s'appuyant de nouveau sur l'affaire *Tremblay*[8], rappela qu'il y avait eu implication de quatre consommateurs différents, enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, absence d'antécédent disciplinaire, collaboration de l'intimé lequel, étant en instance de divorce, vivait une situation financière difficile. Aussi le comité avait suivi les recommandations communes des parties et imposé 2 500 $ d'amende sous chacun des chefs de cette nature.

[20] À l'égard du chef 4, elle référa aux décisions *Beaudoin*[9] et *Tanguay*[10], rendues respectivement en 1999 et 2000. Dans la première, l'intimé avait fourni des renseignements personnels sur le client à des assureurs sans l'autorisation de ce dernier. Il n'y avait pas de plaidoyer de culpabilité, mais conformément aux suggestions communes des parties, une amende de 1 000 $ fut ordonnée.

[21] La procureure de la plaignante invita le comité à la prudence en ce qui concerne l'affaire *Tanguay* la considérant moins pertinente étant donné les menaces proférées par le représentant à son client et le fait qu'il s'agissait d'une appropriation de fonds,

---

[7] Voir note 2.
[8] Voir note 1.
[9] *Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec* c. *Beaudoin*, CD-0150, décision sur culpabilité rendue le 28 janvier 1999 et décision sur sanction rendue le 2 juillet 1999.
[10] *Rioux* c. *Tanguay*, CD00-0261, décision sur culpabilité rendue le 21 mars 2000 et décision sur sanction rendue le 1er mai 2000.

des faits qui étaient loin du cas présent. L'intimé n'avait pas présenté de défense de sorte que la plaignante avait procédé *ex parte* et une amende de 1 000 $ avait été imposée.

**À l'égard de Mme Schwartz**

[22] Quant au chef 5 qui reproche à l'intimé d'avoir signé en blanc un formulaire de transaction remis à son directeur, elle cita la décision *Nuckle*[11].

[23] Dans cette affaire, l'intimé avait signé à titre de représentant, le même jour, les formulaires d'ouverture de compte de six clients, hors leur présence, sans jamais les avoir rencontrés ou leur avoir parlé et vérifier les renseignements les concernant (chefs 1, 3, 6, 8, 10 et 12).

[24] Les clients n'avaient subi aucun préjudice car l'intimé, apprenant la fraude potentielle commise par le représentant lui ayant transféré ces comptes, a immédiatement tout annulé. L'intimé exerçait depuis 14 ans, n'avait pas d'antécédent disciplinaire, avait enregistré un plaidoyer de culpabilité et ne représentait aucun risque de récidive. Le comité a suivi les recommandations communes des parties en imposant une radiation temporaire d'un mois à purger de façon concurrente sous chacun des chefs. Quant aux chefs 2, 4, 5, 7, 9, 11 et 13, il avait signé à titre de représentant des demandes de retrait sans avoir obtenu lui-même l'autorisation des clients ni vérifier si cela leur convenait. Le comité ordonna sous chacun de ces derniers chefs qu'une radiation temporaire pour une période d'un mois soit purgée de façon concurrente et toujours suivant la recommandation commune des parties, ordonna que les deux séries de radiation temporaire soient purgées consécutivement, pour un total de deux mois.

---

[11] *Champagne* c. *Nuckle*, CD00-0812, décision sur culpabilité et sanction, rendue le 16 septembre 2010.

[25] La procureure de la plaignante termina en faisant part des recommandations de sa cliente expliquant qu'elle avait tenu compte de la hausse des amendes décrétée par le législateur en 2007 et 2009.

[26] Elle ajouta que même s'il était incontestable que l'intimé ne représentait pas un danger pour la protection du public, il fallait tenir compte de l'objectif de dissuasion. Ainsi elle réclama les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une amende de 6 000 $ qu'elle réduisit à 3 000 $, après que le comité eût noté que la décision de référence avait été rendue après les amendements allégués;
- Chef 2 : une amende de 6 000 $ qu'elle diminua également de moitié soit à 3 000 $ pour la même raison que pour le chef précédent;
- Chef 3 : une amende de 5 000 $;
- Chef 4 : une amende de 2 500 $;
- Chef 5 : une radiation temporaire d'un mois;

[27] En résumé, la recommandation de la plaignante était d'imposer à l'intimé le paiement de 13 500 $ d'amendes, une radiation temporaire d'un mois ainsi que sa condamnation aux déboursés.

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[28] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé s'est dit surpris par les douze décisions soumises par la partie plaignante, n'ayant, pour sa part, trouvé aucune décision exposant des faits comparables. Il demanda de reporter l'audience à une prochaine date afin de lui permettre d'en prendre connaissance et de les commenter d'où la remise accordée au 28 mars.

[29] De façon générale, le procureur de l'intimé réitéra les nombreux facteurs atténuants soulevés par la procureure de la plaignante soulignant qu'elle n'avait

identifié qu'un seul facteur dit aggravant en ce que l'intimé avait subi l'influence de M. Miller pour attester la signature de M. Slopack, son réel client.

[30] Il représenta que l'intimé avait plutôt agi envers M. Slopack comme envers tous ses clients en préservant le capital tout en favorisant sa croissance. Il avait agi pour éviter que M. Slopack dilapide le capital.

[31] Bien que le comité n'ait pas retenu son argument sur la culpabilité en ce qui concerne la relation de l'intimé avec M. Miller, il rappela que l'intimé avait commis cette erreur de bonne foi étant convaincu que M. Miller, le liquidateur, était son client et non M. Slopack, l'héritier.

[32] Quant au chef 5, il a soutenu que l'objectif de dissuasion soulevé par la plaignante à l'appui de sa suggestion de radiation ne pouvait en l'espèce être pertinent puisque l'intimé ne pratiquait déjà plus depuis plus de quatre ans, était âgé de 72 ans et n'avait pas l'intention d'exercer de nouveau la profession ou même quelque travail que ce soit.

[33] Il insista sur l'absence de facteur aggravant et d'abus de confiance d'autant plus que la preuve avait démontré que l'intimé était un professionnel de très haut calibre.

[34] Il recommanda, dans les circonstances, d'imposer une réprimande à l'intimé sur chacun des cinq chefs, étant d'avis que celle-ci constituait une sanction juste et raisonnable contrairement à une condamnation au paiement d'amendes substantielles qui ne serait pas justifiée et dont il n'avait de toute façon pas la capacité de payer. Il ne méritait pas non plus de quitter la profession avec une tache à son dossier comportant une radiation.

[35] Enfin, quant au paiement des déboursés, il demanda qu'il en soit dispensé.

[36] Au moment de la poursuite de l'audience, le 28 mars 2011, il informa le comité qu'il était d'avis que les douze décisions citées par la plaignante ne pouvaient servir de guide, les faits en l'espèce étant trop différents.

**RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE**

[37] Elle précisa que l'objectif de dissuasion s'appliquait non seulement à l'égard du représentant fautif, mais des autres membres de la profession et c'est pourquoi la radiation, bien qu'elle n'ait pas vraiment de conséquence à l'égard de l'intimé, prenait son importance à l'égard des autres membres de la profession.

[38] Elle dit craindre que, si le comité suivait l'argument de l'intimé quant à sa demande de radiation, sa décision puisse être interprétée par les autres représentants comme pouvant échapper à toute sanction en cessant d'exercer.

[39] Quant à l'imposition des amendes, elle déclara n'avoir aucune objection à ce que des modalités soient accordées pour leur paiement.

**LA FAILLITE DE L'INTIMÉ**

[40] À l'audience du 28 mars 2011, l'intimé souleva l'incidence d'un avis de suspension fait en vertu de l'article 69.3 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3, ci-après L.f.i.), transmis par le syndic de faillite de l'intimé, ce qui donna lieu à des représentations supplémentaires des parties.

[41] Cet article de la *L.f.i.* édicte :

> « à compter de la faillite du débiteur, ses créanciers n'ont aucun recours contre lui ou contre ses biens et ils ne peuvent intenter ou continuer aucune action, mesure d'exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite ».

[42] À l'instar des parties, le comité considère qu'un tel avis ne s'applique pas à la présente instance puisqu'il ne s'agit nullement d'une procédure en recouvrement de deniers. Par ailleurs, advenant l'imposition d'une sanction de nature pécuniaire, le statut de réclamation prouvable au sens de la *L.f.i.* devra être tranché lors de l'exécution ou de l'homologation de la décision du comité par le tribunal compétent. Le présent comité n'est donc pas le forum compétent pour ce débat.

**ANALYSE ET MOTIFS**

[43] Au stade de l'imposition de la sanction, il y a lieu de rappeler qu'il s'agit pour le comité de personnaliser dans la mesure du possible la sanction au professionnel.

[44] Comme énoncé par la Cour d'appel dans *Pigeon* c. *Daigneault*[12] :

> [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.
>
> [38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins*), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (C.S.C.); [1994] 1 R.C.S. 656).
>
> [39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif… Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes

---

[12] *Pigeon* c. *Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

> applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[45] Si la jurisprudence peut servir de guide au comité quant à la justesse des sanctions à imposer, ce dernier ne doit pas perdre de vue les circonstances particulières de chaque cas ayant entourées la commission des infractions reprochées[13]. La sanction se doit d'être faite sur mesure[14].

[46] Les faits en l'espèce sont très particuliers et se comparent mal à ceux rapportés dans les décisions soumises par la procureure de la plaignante. Comme elle l'a si bien dit, ces décisions ne peuvent constituer « un miroir » pour la présente affaire.

[47] La plupart ont été rendues suivant les recommandations communes des parties et ne permettent pas de connaître tous les éléments considérés. En conséquence, on ne peut leur attribuer le même poids que des décisions rendues par le comité à la suite d'une preuve détaillée et d'un débat contradictoire.

[48] Comme le rapportait Patrick De Niverville[15] :

> « Règle générale, il est préférable, mais non obligatoire, qu'un comité de discipline respecte l'autorité des précédents jurisprudentiels lorsque vient le temps d'imposer une sanction sur une infraction de même nature.
>
> En effet, des sanctions trop disparates pour des infractions semblables peuvent créer une confusion lorsque les membres d'un ordre professionnel sont confrontés à une situation identique.
>
> Le Tribunal des professions dans l'affaire *Beaulieu*[64] s'est penché sur cette question que l'on qualifie de la règle du précédent, pour conclure comme suit :

---

[13] *Morgan* c. *Infirmières*, AZ-95041078 TDP, p. 28.
[14] *Fortin* c. *Poitras*, 20-90-00006, Comité de discipline de l'Ordre des infirmiers et infirmières du Québec, décision rendue le 14 février 1991.
[15] P. De Niverville, « La sentence en matière disciplinaire (une revue approfondie de la jurisprudence) », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Édition Yvon Blais, 2000, p. 168.

1. Une décision rendue de consentement ou *ex parte* ne constitue pas un précédent. »

[64]. *Notaires (Ordre professionnels des)* c. *Beaulieu,* D.D.E. 99D-79.

[49] La procureure de la plaignante dressa une liste exhaustive de facteurs atténuants qui militent en faveur de l'intimé et ne mentionna aucune circonstance aggravante si ce n'est, selon elle, le fait d'avoir subi l'influence du liquidateur, M. Miller et suivi les instructions de son directeur dans le cas de Mme Schwartz.

[50] Elle ajouta qu'il n'y avait eu aucune intention malveillante et même, qu'au contraire, l'intimé avait agi dans l'intérêt de ses clients et qu'aucun préjudice n'avait été subi par les consommateurs du fait de ce dernier. Celui-ci a mené pendant plus de 37 ans une carrière couronnée de succès et reconnue par l'industrie. Elle a souligné également que la protection du public n'était pas en péril et qu'il n'y avait aucun risque de récidive.

[51] Après cet exposé, le comité a été grandement surpris par les sanctions avancées qui font fi des nombreux facteurs atténuants et des circonstances de la présente affaire.

[52] En effet, les circonstances propres à ce dossier sont de nature à minimiser la méprise de l'intimé sur l'identité de son client, M. Slopack et par conséquent, la gravité des infractions le concernant (chefs 1 à 4).

[53] Le comité estime aussi que doit être pris en compte le temps écoulé entre les infractions reprochées et la plainte de M. Slopack. En effet, il ressortit de son témoignage qu'il n'était pas d'accord avec le placement choisi par son oncle, mais qu'il n'a rien dit car ce dernier était le liquidateur de la succession de ses parents et décidait de tout. Par son inaction, il laissait, en quelque sorte, carte blanche à son oncle dans l'administration de son héritage. Il a prétendu avoir attendu son décès avant de porter

plainte, ne voulant pas créer de dispute dans la famille. Or, ce n'est que quatre ans suivant le décès de ce dernier, survenu en 2003, qu'il a déposé sa demande d'enquête auprès de l'Autorité des marchés financiers. Ces faits sont non négligeables.

[54] Quant au reproche contenu au chef 5, rappelons que l'intimé a commis cette infraction alors qu'il était gravement malade et hospitalisé. L'intimé a signé le formulaire en cause étant mû par le désir que ses clients continuent de bénéficier des services d'un représentant compétent et ne soient pas pénalisés durant son hospitalisation et sa convalescence.

[55] Le comité estime qu'il commettrait une erreur s'il prenait insuffisamment en compte ces facteurs contextuels. Ce sont là des circonstances qui ne doivent pas échapper au comité et qui commandent plus de clémence à l'égard de l'intimé malgré les fautes déontologiques commises.

[56] Sans banaliser ces fautes, il faut toutefois en relativiser la gravité.

[57] La plaignante a évoqué que les sanctions recherchées visaient surtout à satisfaire au critère de dissuasion.

[58] L'exemplarité et la force de dissuasion constituent des moyens d'atteindre l'objectif de protection du public. S'inspirant de l'affaire *Racine*[16], le comité estime que les recommandations de la plaignante insistent de manière injustifiée sur l'objectif d'exemplarité et de dissuasion au détriment des facteurs d'individualisation, d'autant plus qu'il fut reconnu que la protection du public n'avait pas été mise en péril et ne l'était toujours pas.

[16] *Racine* c. *Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 42 (CanLII) paragraphe 153.

[59] En somme, les facteurs atténuants en l'espèce sont non seulement nombreux, mais les circonstances font en sorte qu'il paraît injuste au comité d'imposer à l'intimé une sanction de radiation et des amendes pour le dissuader, pas plus qu'elles ne lui paraissent nécessaires pour servir d'exemple aux autres membres de la profession, la présente affaire étant unique en son genre.

[60] Compte tenu de ce qui précède, le comité imposera une réprimande pour chacun des cinq chefs d'infraction étant d'avis qu'elle constitue dans les circonstances une sanction juste et raisonnable sous chacun de ceux-ci.

[61] Quant aux dépens, tel qu'argumenté par le procureur de l'intimé, l'article 151 du *Code des professions* octroie au comité une large discrétion à cet égard puisque le législateur a utilisé : « peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer ».[17]

[62] D'ailleurs, la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chapitre I-16) énonce à l'article 51 :

> **51**. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

[63] Néanmoins, cette discrétion doit être exercée de façon appropriée.

[64] Le comité est d'avis que la situation difficile dans laquelle se retrouve l'intimé, alors qu'il est retraité et devenu invalide, combinée à l'ensemble des circonstances en l'espèce justifient, de façon exceptionnelle, de ne pas le condamner aux déboursés.

[17] Voir à ce sujet: *Pigeon* c. *Proprio Direct Inc.*, 2003 CanLII 45825 (QC C.A.) par. 51.

CD00-0750 PAGE : 15

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline**

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs de la plainte portée contre lui;

**LE TOUT** sans frais.

(s) Janine Kean
Me JANINE KEAN
Présidente du comité de discipline

(s) Yvon Fortin
M. YVON FORTIN, A.V.A., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(s) Michel Gendron
M. MICHEL GENDRON
Membre du comité de discipline

Me Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Me Graham Nevin
MANNELLA ET ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 18 janvier, 28 mars et 15 avril 2011.

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0842

DATE : 20 septembre 2011

---

LE COMITÉ : M^e^ François Folot — Président
M. Robert Chamberland, A.V.A. — Membre
M. André Noreau — Membre

---

**M^e^ CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
**M. GABRIEL COUTURE**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 108341)
Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 18 mai 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale, au palais de justice de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, 5^e^ étage, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

**LA PLAINTE**

« **D.C.**

1. À Québec, le ou vers le 22 mai 2009, l'intimé a accordé à D.C. un rabais d'environ 3 900$ sur la prime de sa police d'assurance vie no V06212602, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et*

*services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

**C.L.**

2. À Québec, le ou vers le 22 mai 2009, l'intimé a accordé à C.L. un rabais d'environ 4 000$ sur la prime de sa police d'assurance no V06212603, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

**G.T.**

3. À Québec, le ou vers le 28 mai 2009, l'intimé a accordé à G.T. un rabais d'environ 4 200$ sur la prime de sa police d'assurance vie no V06206918, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

**J.P.**

4. À Québec, le ou vers le 28 mai 2009, l'intimé a accordé à J.P. un rabais d'environ 13 200$ sur la prime de sa police d'assurance vie no V06208501, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

**N.G.**

5. À Québec, le ou vers le 26 juin 2009, l'intimé a accordé à N.G. un rabais d'environ 4 500$ sur la prime de sa police d'assurance vie no V06213497, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

**C.F.**

6. À Québec, le ou vers le 3 juillet 2009, l'intimé a accordé à C.F. un rabais d'environ 13 500$ sur la prime de sa police d'assurance vie no V06206916, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3). »

[2] Au terme de l'audition, le procureur de l'intimé a requis un délai de deux (2) semaines afin de prendre une décision relativement au dépôt ou non d'éventuelles pièces supplémentaires à l'appui de la position de son client.

[3] N'ayant reçu aucun document dans le délai convenu et prenant pour acquis qu'il n'y aurait donc pas de dépôt de pièces additionnelles, le comité a, le 2 juin 2011, pris l'affaire en délibéré. Il est maintenant en mesure de rendre sa décision.

**AMENDEMENT DE LA PLAINTE ET PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[4] D'entrée de jeu, la plaignante fut autorisée à amender la plainte de façon à retirer de chacun des chefs d'accusation la référence à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., chap. D-9.2).

[5] L'intimé enregistra par la suite un plaidoyer de culpabilité sous tous et chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée.

[6] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties soumirent au comité leurs preuve et recommandations sur sanction.

**PREUVE DES PARTIES**

[7] À titre de preuve sur sanction, la plaignante versa au dossier, sous les cotes P-1 à P-11, l'essentiel de la documentation recueillie lors de son enquête mais ne fit entendre aucun témoin.

[8] L'intimé quant à lui déposa une preuve documentaire cotée I-1 à I-9, fit témoigner Mme Myriam Mercier, M. Guy Couture, M. Steve Griffin et choisit de témoigner lui-même.

[9] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[10] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en indiquant qu'elle suggérait au comité, sous tous et chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte, d'ordonner la radiation permanente de l'intimé.

[11] Elle déclara de plus réclamer la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[12] Bien qu'elle concéda que certains facteurs atténuants pouvaient être invoqués en faveur de l'intimé, soit :

- la collaboration de ce dernier à l'enquête de l'assureur ainsi qu'à l'enquête de la Chambre de la sécurité financière;
- l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité pouvant laisser penser qu'il regrette ses fautes;
- la relative courte période à l'intérieur de laquelle les six (6) infractions ont été perpétrées, soit de mai à juillet 2009;
- l'absence de préjudice causé à des consommateurs;

elle insista sur la gravité objective des infractions reprochées à ce dernier, soulignant qu'il avait agi de façon préméditée et sciemment commis six (6) fois la même faute.

[13] Elle ajouta que selon son enquête l'intimé avait procédé à « s'inscrire » auprès de l'assureur en cause peu de temps avant la perpétration des infractions, vraisemblablement, à son avis, aux fins de lui permettre de commettre celles-ci.

[14] Elle indiqua que comme conséquence des fautes de ce dernier, ledit assureur avait subi un préjudice de l'ordre de 47 000 $ pour lequel il n'y avait eu à ce jour, ni réparation ni entente pour un remboursement.

[15] Elle mentionna ensuite que malgré que l'Autorité des marchés financiers ait imposé à l'intimé, comme condition de la poursuite de ses activités professionnelles, qu'il s'abstienne d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur d'un cabinet, il continuait à son avis à tenir « *de facto* » le rôle de président de son cabinet, Groupe Financier Stratège.

[16] Elle ajouta qu'il lui avait de plus été imposé que ses activités professionnelles soient vérifiées par un « superviseur » et que plutôt qu'un représentant « sénior » c'était une jeune conseillère de son cabinet qui avait été nommée pour agir à ce titre.

[17] Elle termina en déposant à l'appui de ses recommandations un cahier d'autorités contenant trois (3) décisions antérieures du comité, soit les décisions rendues dans les affaires *Roche*[1], *McGuire*[2] *et Giroux*[3].

---

1 *Me Micheline Rioux* c. *Henri Roche*, CD00-0441, décision sur culpabilité et sanction rendue le 12 août 2003.

2 *Me Micheline Rioux* c. *Jean-François McGuire*, CD00-0518, décision sur culpabilité et sanction rendue le 19 décembre 2003.

3 *Me Micheline Rioux* c. *Réjean Giroux*, CD00-0629, décision sur culpabilité et sanction rendue le 23 mars 2007.

[18] Elle indiqua que dans chacun de ces cas les représentants déclarés coupables d'infractions semblables à celles reprochées à l'intimé avaient été radiés de façon permanente.

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[19] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en mentionnant que l'intimé, maintenant âgé de 38 ans, exerçait à titre de représentant depuis plus de quinze (15) ans et que durant toute cette période aucun reproche disciplinaire ne lui avait jamais été adressé.

[20] Il indiqua que ce dernier exerçait ses activités auprès du cabinet de Services Financiers Stratège, un cabinet qu'il a fondé.

[21] Puis, après avoir souligné que l'objectif de la sanction disciplinaire ne devait pas être de punir le contrevenant mais plutôt d'encourager celui-ci à modifier son comportement fautif, il rappela les critères depuis longtemps reconnus par la jurisprudence en matière d'élaboration du choix d'une sanction disciplinaire.

[22] Ainsi, faisant allusion aux critères subjectifs, il cita la décision *Brochu* c. *Médecins*, 2002 QCTP 2, 755-07-000005-003 où le Tribunal des professions a écrit au paragraphe 45 :

> « **45**. Les critères subjectifs concernent évidemment la personne du professionnel. Sur ce point la jurisprudence fait référence aux critères suivants : la présence ou l'absence d'antécédents disciplinaires; l'âge, l'expérience et la réputation du professionnel; le risque de récidive; la dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel; sa situation financière; les conséquences pour le client. »

[23] Il invoqua ensuite la bonne réputation de son client signalant que ce dernier avait reçu une mention de la Chambre de la sécurité financière pour s'être distingué à titre de finaliste lors de l'édition 2008 du Prix d'excellence.

[24] Il évoqua également les facteurs atténuants suivants :

- tel que précédemment mentionné, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- son absence d'intention malveillante, ce dernier n'ayant cherché d'aucune façon à tromper ses clients;
- sa collaboration tant avec l'assureur qu'avec les autorités de la Chambre, son âge, la courte période visée par les infractions et le nombre réduit de clients concernés;
- l'absence à son avis d'un risque de récidive, l'intimé ayant témoigné qu'il avait maintenant bien « appris sa leçon »;
- la décision de l'AMF d'assortir son certificat de conditions;
- son repentir et sa réhabilitation, l'intimé saisissant bien que les gestes posés étaient reprochables et ayant clairement et sincèrement indiqué qu'il regrettait ses fautes;
- son comportement depuis les événements, soit celui d'un professionnel résolu à réformer sa conduite et ayant pris les mesures pour se conformer à ses obligations;

- sa situation financière, ayant quatre (4) enfants à charge âgés de 5 à 12 ans et vivant séparé de son épouse;

- l'absence de préjudice matériel causé à des consommateurs.

[25] Il indiqua que compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et considérant le droit de l'intimé de gagner sa vie et d'exercer sa profession, seule l'imposition en l'espèce d'amendes constituerait à son avis une sanction juste et raisonnable.

[26] Il souligna alors les conditions de santé particulières de son client qui l'excluraient de plusieurs autres fonctions (il a des difficultés importantes au plan de la vision) ainsi que, et notamment, les conséquences ruineuses pour ce dernier et son cabinet si le comité devait ordonner une sanction de radiation.

[27] Il ajouta que l'imposition d'amendes devrait être suffisante pour lui rappeler la gravité objective des fautes qu'il a commises ainsi que les devoirs et responsabilités qui lui incombent à titre de membre de la Chambre de la sécurité financière.

[28] Il affirma qu'à l'opposé l'imposition d'une période de radiation serait tout simplement de nature à le punir et irait à l'encontre de la jurisprudence développée depuis plusieurs années en matière de sanction disciplinaire.

[29] Il évoqua enfin que par le passé le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière avait, dans quelques cas, jugé que l'imposition d'amendes était une sanction juste et raisonnable pour des fautes semblables à celles reprochées en

l'instance à l'intimé. À l'appui de ses prétentions, il cita les affaires *Lemieux*[4], *Cerrelli*[5] et *Royer*[6].

[30] Il fit également état de la décision rendue par le comité dans l'affaire *St-Denis*[7] où le représentant, reconnu coupable sous sept (7) chefs d'accusation similaires à ceux pour lesquels l'intimé s'est reconnu coupable, a été condamné à une amende de 3 000 $ sous le premier chef et à des réprimandes sous les six (6) autres.

[31] Il termina en commentant les trois (3) décisions citées par la plaignante, mentionnant notamment que le contexte factuel ainsi que le degré de faute attribué aux représentants dans ces dossiers les différenciaient clairement de la présente affaire. Il indiqua qu'à son avis la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 6 000 $ (au total) et l'imposition de réprimandes seraient, compte tenu des particularités de celle-ci, une sanction juste et appropriée.

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[32] L'intimé est âgé de 38 ans, il exerce la profession depuis environ quinze (15) ans.

[33] Il a fondé le cabinet Groupe Financier Stratège et il y emploie dix (10) personnes.

[34] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

---

4 *Chambre de la sécurité financière* c. *Lemieux*, CD00-0189.
5 *Chambre de la sécurité financière* c. *Cerrelli*, CD00-0294.
6 *Chambre de la sécurité financière* c. *Royer*, CD00-0420 et *Royer* c. *Chambre de la sécurité financière*, CQ. JE. 2004-1486.
7 *Chambre de la sécurité financière* c. *St-Denis*, CD00-0541.

[35] Selon son témoignage, il a quatre (4) enfants à charge âgés de 5 à 12 ans et est séparé de son épouse.

[36] Il a pleinement collaboré à l'enquête de l'assureur en cause ainsi qu'à l'enquête de la syndique.

[37] Il leur a admis ses fautes et a plaidé coupable à tous et chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte amendée.

[38] Lors de son témoignage devant le comité, il a semblé animé d'un repentir sincère.

[39] Il a reconnu avoir commis des actes répréhensibles et s'est déclaré disposé à en assumer les conséquences.

[40] Sans chercher à se justifier, il a expliqué le contexte factuel rattaché à ceux-ci.

[41] Selon son témoignage, aux six (6) clients en cause il avait conseillé une stratégie de placement comportant un ou des prêts-leviers et ces derniers, les choses n'ayant malheureusement pas tourné tel que prévu, avaient perdu des sommes non sans importance.

[42] Il aurait alors « déplorablement » pris la décision, aux fins de compenser ces derniers des pertes qu'ils avaient subies, d'utiliser un « stratagème » que lui avait « appris » un autre représentant.

[43] Il a mis en place six (6) polices d'assurance-vie en faveur desdits clients, et ce, dans le seul but de toucher de l'assureur en cause des commissions et/ou bonis importants.

[44] Il leur a fourni « gratuitement » une couverture d'assurance et a utilisé le « profit » entre le montant de la prime qu'il a payée au nom de ces derniers pour maintenir les polices en vigueur la première année et les commissions et/ou bonis supérieurs que l'assureur lui a payés sur lesdites polices pour les rembourser de leurs pertes antérieures.

[45] En deux mots, les « excédents » reçus de l'assureur il les a utilisés pour indemniser les clients des pertes qu'ils avaient encourues sur les prêts-leviers.

[46] Bien qu'il soit présentement à négocier avec l'assureur la réparation du préjudice qu'il lui a occasionné et que l'on puisse croire que celui-ci sera en bout de ligne dédommagé, il n'en demeure pas moins qu'en agissant de la sorte, il lui a causé un dommage important (ainsi que possiblement à l'agent général en cause).

[47] Par la supercherie, il a irrégulièrement et illégitimement obtenu de ce dernier des sommes importantes.

[48] De l'avis du comité, les risques de récidive sont toutefois chez lui peu élevés.

[49] Avant les événements qui lui sont reprochés, l'intimé jouissait d'une excellente réputation dans la profession.

[50] M. Guy Couture (aucun lien de parenté), vice-président des comptes de société pour l'Est du Canada chez Financière Manuvie, en a témoigné clairement devant le comité.

[51] La preuve prépondérante qui lui a été présentée semble indiquer que l'intimé a été victime d'un manque de jugement passager. La tromperie ne caractériserait pas ses comportements.

[52] Par ailleurs, les conséquences rattachées à ses fautes ont été importantes pour lui-même, pour le personnel de son entreprise ainsi que pour sa famille et ses clients.

[53] Depuis le 22 septembre 2010, son certificat fait l'objet d'un contrôle par la direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution de l'AMF (voir pièce I-8). Celle-ci a choisi « d'encadrer » étroitement ses activités de représentant et a assorti son certificat de conditions relativement astreignantes.

[54] De plus, l'assureur en cause l'a placé sous surveillance, en situation de maintien temporaire de contrat, et ce, après avoir d'abord résilié celui-ci. Il lui a notamment interdit la souscription de nouvelles couvertures.

[55] La gravité objective des infractions qu'il a commises ne fait néanmoins aucun doute.

[56] Ses fautes touchent directement à l'exercice de la profession.

[57] Aussi, n'eut été des particularités de l'affaire, et notamment de l'absence d'une preuve révélant chez l'intimé une pratique fautive habituelle, ou systématique, le comité lui aurait imposé une période de radiation.

[58] Toutefois, tenant bien compte de l'ensemble des facteurs objectifs et subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'en l'espèce l'imposition d'une amende de 5 000 $ sous chacun des six (6) chefs d'accusation (total 30 000 $) serait une sanction juste et appropriée. La globalité des amendes imposées à l'intimé devrait suffire à persuader ce dernier d'exercer à l'avenir sa profession en tout respect des règles déontologiques.

[59] Enfin, le comité accordera à l'intimé un délai d'un an pour le paiement desdites amendes à la condition que celui-ci soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'AMF dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

[60] Le comité condamnera également l'intimé au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée;

**ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**CONDAMNE** l'intimé, sous chacun des chefs 1, 2, 3, 4, 5 et 6, à une amende de 5 000 $ (total 30 000 $);

**ACCORDE** à l'intimé un délai d'un (1) an pour le paiement desdites amendes à la condition que celui-ci soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la présente décision, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) André Noreau
M. ANDRÉ NOREAU
Membre du comité de discipline

M^e^ Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

CD00-0842 PAGE : 15

M$^{e}$ Daniel Dumais
HEENAN BLAIKIE AUBUT
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 18 mai 2011

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

#### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.